

## **CAHIER DES CHARGES**

### **Appel à projet aux fins de création d'un service expérimental dédié à la mise à l'abri des mineurs non accompagnés**

#### **Article L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles**

##### **I - Contexte**

Depuis 2013, le Département du Calvados doit répondre à un afflux considérable de jeunes migrants se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) et qu'il doit accueillir au titre de la protection de l'enfance. Après une accalmie durant la période du COVID 2019, le flux de jeunes migrants est de nouveau en forte croissance.

Longtemps mis à l'abri en urgence dans des hôtels, le Département a décidé d'ouvrir en janvier 2018 un centre d'hébergement collectif à Missy afin d'offrir un meilleur accompagnement à ces jeunes. Le site permet d'accueillir 50 jeunes dans des locaux, propriété du Département.

L'objet du présent appel à projet est de confier à un opérateur ou à un groupement d'opérateurs la gestion, sous sa seule responsabilité, l'accueil, la mise à l'abri et l'accompagnement des jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés selon les modalités précisées dans le présent cahier des charges. L'appel à projet s'adresse à tout organisme présentant une expérience dans le champ de la protection de l'enfance, notamment de mineurs non accompagnés, et doté d'un service en capacité d'accompagner une population au parcours traumatique, nécessitant écoute, soins, apprentissage de la langue et acculturation à la société française, dans l'attente de l'évaluation des jeunes prévue par les textes et de leur orientation, pour ceux qui seront considérés comme mineurs et isolés, vers un lieu d'accueil pérenne.

Le candidat qui remportera l'appel à projet sera habilité à l'aide sociale à l'enfance sous réserve de la signature d'une convention prévue à l'article L 313-8-1 du CASF. Il disposera du centre d'hébergement départemental sis à Missy et mis à sa disposition dans des conditions fixées dans le cadre de la convention susmentionnée.

## II - Cadre légal et réglementaire

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 221-1 et suivants, L313-1 et suivants, L313-8 et suivants, R313-1 et suivants, D 313-11 et suivants,
- Le code civil, notamment les articles 375 et suivants,
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9,
- La loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- La loi n°2004-293 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite HPST,
- L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance,
- Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Le décret n°2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accueil vers l'autonomie des jeunes majeurs et mineurs émancipés ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Le protocole établi en novembre 2019 entre la préfecture du Calvados et le Département pour l'appui à l'évaluation de la minorité.

## III – Contenu du projet

Le dispositif départemental de mise à l'abri s'adresse à toute personne étrangère se déclarant mineure, arrivée dans le département du Calvados et sollicitant sa protection.

L'opérateur aura pour mission d'assurer **la phase d'accueil et de mise à l'abri** de ces personnes conformément à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance et à la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation (NOR JUSF1314192C).

**L'autorisation portera sur 50 places en internat.**

Le présent appel à projet a pour effet d'habiliter le titulaire à l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions des articles L.313-3 et suivant du code de l'action sociale et des familles (CASF), et sous réserve de la signature d'une convention telle que prévue à l'article L 313-8-1 du CASF.

### **A) Prise en charge et acheminement**

Dans le cadre de l'accueil des jeunes, l'opérateur devra travailler en étroite collaboration avec le Département et les différents organismes auprès desquels chaque jeune devra être présenté au cours de son évaluation (Plateforme MNA du Département, Préfecture, France Terre d'Asile...).

L'opérateur devra transporter le jeune à chaque étape de sa prise en charge. Il devra lui permettre de rejoindre le centre de mise à l'abri, l'accompagner à l'ensemble de ses rendez-vous et entretiens au Département, à la Préfecture, à France Terre d'Asile, UMJ etc.

#### **a) Rappel de la procédure réglementaire d'évaluation**

##### **i. Premier accueil**

L'entrée de jeunes se présentant comme MNA dans le dispositif de mise à l'abri se formalise de différentes manières :

- Le jeune se présente aux services du Département aux heures d'ouvertures ;
- Le jeune est récupéré par les forces de l'ordre ;
- Le jeune est récupéré par des particuliers ou des associations

Dans chacun de ces cas, la personne se déclarant mineure et non accompagnée devra faire l'objet d'un entretien effectué par le Département (plateforme MNA) dans ses locaux situés à Caen.

Ces entretiens ont lieu du lundi au vendredi et permettent de :

- Vérifier que le jeune n'a pas fait l'objet d'une évaluation dans un autre Département ;
- Présenter la procédure d'évaluation dont le jeune va faire l'objet ainsi que son issue et les conséquences que cela aura pour celui-ci ;
- Informer le jeune de son entrée effective dans le dispositif sous les angles administratifs, juridiques et techniques ;

- Établir une première évaluation conforme au cadre administratif arrêté en concertation avec les services du Département et portant notamment mention des premiers renseignements quant à la personne ;
- Repérer les situations de grande urgence (vulnérabilité, âge et/ou genre, urgence sanitaire...).

Suite à cet entretien, le jeune devra se présenter à la préfecture en vue du protocole d'Appui à l'Évaluation de la Minorité (AEM) et s'il est détenteur de documents d'identité, ceux-ci seront soumis pour expertise à la police aux frontières (PAF).

## **ii. Évaluation**

L'évaluation de la minorité et de l'isolement est opérée par l'organisme France Terre d'Asile. Celui-ci procède à des entretiens avec le jeune au sein de ses locaux (situés à Caen et à Hérouville-Saint-Clair). L'évaluation y est réalisée selon la grille nationale d'évaluation prévue par l'arrêté du 17 novembre 2016.

Au terme de ce processus, le jeune est convoqué par le Département afin de réaliser son entretien de fin d'évaluation :

- Si le jeune est reconnu mineur, une ordonnance de placement provisoire sera sollicitée ;
- Si un doute persiste sur la minorité du jeune, une saisine pour un examen d'âge osseux sera sollicitée au parquet. A réception des résultats de l'examen d'âge osseux, le jeune est de nouveau convoqué par le Département pour son entretien de fin d'évaluation. C'est au titre de cet entretien que le jeune aura l'information de sa reconnaissance en qualité de mineur non accompagné ou de majeur.

Dans le cas où le demandeur est reconnu majeur, il devra quitter le dispositif.

### **b) Rôle de l'opérateur dans le cadre de cette procédure**

Dans le cadre de son offre, l'opérateur devra décrire le déroulement des prises en charges des jeunes. Il décrira plus précisément les étapes qu'il envisage de mettre en œuvre entre la demande de mise à l'abri d'un jeune et l'attribution d'une chambre au jeune dans le cadre de la mise à l'abri.

### **i. Transport et acheminement**

L'opérateur devra assurer le transport des jeunes à chacune des étapes de la prise en charge.

Il devra assurer en continu la récupération et l'acheminement du jeune vers le site d'accueil, de jour comme de nuit et en tous points du département (appel des forces de l'ordre, présentation au Département, etc.). **Pour cela, l'instauration d'une astreinte de transport est nécessaire 7j/7, 24h/24 et ce, toute l'année.**

En dehors des heures de bureau du Département, avant même son entretien de « premier accueil » de mise à l'abri, le jeune devra être récupéré sur le lieu où il se trouve et transporté dans le centre de mise à l'abri. L'opérateur devra alors recueillir et envoyer au Département, par mail, les premières informations sur le jeune (cf. *fiche d'identité en Annexe A*). Il devra prendre contact avec la plateforme MNA du Département dès la réouverture des bureaux pour fixer le rendez-vous du jeune.

L'opérateur devra ensuite acheminer le jeune à chacune des étapes du processus précédemment décrit vers le Département, la Préfecture, les bureaux de France Terre d'Asile, UMJ etc. L'acheminement inclut également l'ensemble des autres déplacements nécessaires dans le cadre de la prise en charge, comme par exemple les rendez-vous médicaux.

Afin de réaliser tous ces déplacements, l'opérateur devra disposer de ses propres véhicules, qu'il en soit propriétaire ou locataire. Il devra également garantir que les encadrants chargés du transport des jeunes soient titulaires d'un permis de conduire valide sur le territoire français.

### **ii. Prises de rendez-vous**

Les rendez-vous médicaux sont pris à l'initiative de l'opérateur via l'infirmière de l'établissement.

Les rendez-vous en vue du transfert du jeune vers la structure pérenne désignée par le Département seront également organisés à l'initiative de l'opérateur.

## **B) La mise à l'abri des jeunes en attente d'évaluation**

La mise à l'abri dure jusqu'à la détermination de la minorité ou de la majorité et sera réalisée dans les locaux départementaux sis à Missy, dans une structure d'accueil comprenant une surveillance éducative adaptée au public des MNA. Le jeune sera accueilli dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence suite à sa prise en charge par l'opérateur selon les modalités décrites.

Cette période de mise à l'abri conduit à être vigilant, à garder une certaine réserve dans l'attente de l'évaluation, et à ne pas projeter les personnes accueillies dans des processus d'admission à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ceci étant, il reste primordial de proposer aux jeunes accueillis pour une mise à l'abri un accompagnement matériel, éducatif ainsi qu'un parcours de soins adaptés et la garantie de leur sécurité.

#### **a) Accompagnement matériel et éducatif**

Dès l'entrée du jeune dans le dispositif, l'opérateur doit fournir un livret d'accueil ainsi qu'un règlement intérieur au jeune accueilli afin qu'il ait tous les éléments concernant son lieu de vie.

Suite à la reconnaissance de la minorité et de l'isolement, l'accompagnement éducatif s'inscrit dans la préparation de son orientation vers un autre dispositif. A ce titre, l'opérateur, par l'intermédiaire des professionnels, réalise un entretien d'accueil (présentation du livret d'accueil, du règlement intérieur, du processus administratif) et un entretien éducatif permettant de connaître le jeune, son intégration dans son nouveau lieu de vie, ses besoins et ses projections futures. Ce dernier entretien implique par la suite la rédaction d'un bilan éducatif et d'orientation (annexe B), remis au Département (Plateforme MNA). Cet écrit sera transmis à la structure accueillante du jeune dans le cadre d'une prise en charge du Département.

L'accompagnement éducatif s'inscrit également dans la préparation du jeune à vivre sur le territoire français. A ce titre, l'opérateur s'engage à répondre aux éléments suivants :

- L'apprentissage du français : grâce à la présence de professeurs de Français Langue Etrangère qui adaptent l'apprentissage du français et des matières scolaires en fonction du niveau du jeune.
- L'acculturation aux valeurs de la République : par la mise en place d'ateliers et d'outils thématiques abordant ces sujets.
- La sensibilisation au respect de la vie en collectivité via notamment la participation du jeune à son lieu de vie.
- La responsabilisation du jeune sur ses affaires personnelles: par l'accompagnement du jeune à l'entretien de sa chambre, de sa vêtue. Le jeune bénéficie du coffre-fort du centre pour sécuriser ses effets personnels.
- La découverte et l'apprentissage de l'utilisation des transports en communs : par la mise en place d'activités accompagnées par les professionnels éducatifs.
- La gestion de son budget : par un accompagnement des professionnels éducatifs

- La proposition d'un panel d'activités qui transmettent un système de valeurs permettant de vivre en société (vivre ensemble, solidarité, respect etc.).

Les candidats devront joindre **un projet pédagogique** à leur réponse au présent appel à projet.

#### **b) Parcours de soins**

L'opérateur devra assurer, en référence au guide des bonnes pratiques de la première évaluation des besoins en santé, pour chaque jeune un bilan médical obligatoire (dépistage de la galle, de la tuberculose, vaccinations, etc...) et ce, dès les premiers jours de son arrivée (à débiter dans les 48 heures suivants la prise en charge au sein de l'établissement). Il devra orienter le jeune dans toutes démarches médicales auprès des établissements de santé et tout suivi ou rendez-vous médical nécessaire.

Afin de veiller au suivi des soins et aux orientations spécifiques chaque fois que nécessaire, la présence régulière d'un(e) infirmier(e) sur site est indispensable.

Une veille psychologique est généralement nécessaire pour les jeunes. La présence régulière d'un(e) psychologue au sein des locaux sera également indispensable.

#### **c) Restauration**

L'opérateur devra fournir à chaque jeune mis à l'abri l'ensemble de ses repas journaliers (4 repas par jour). Il pourra aussi bien s'agir des repas sur site, que des paniers repas si le jeune est amené à se déplacer dans la journée.

La gestion de la restauration à Missy devra être confiée à un prestataire externe (repas en liaison froide).

La prise en charge des repas est intégrée dans le prix de journée proposé.

#### **d) Surveillance et sécurité**

Le site de Missy doit fonctionner 24h/24h et 365 jours par an.

La surveillance et la sécurité devront être assurées, ainsi qu'une présence éducative quotidienne. En outre, les surveillants assurent la veille de nuit, la veille debout et la sécurité des lieux.

L'opérateur devra également prévoir l'ensemble des exercices règlementaires de sécurité (cf. **IV – C**).

#### **e) Cas des jeunes reconnus MNA en attente de placement à l'Aide Sociale à l'Enfance**

Au terme de l'évaluation, il peut exister un délai de transition variable entre la reconnaissance d'un jeune MNA et son placement dans un autre établissement d'accueil relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans cette attente, l'opérateur devra s'engager à maintenir le jeune dans le centre de mise à l'abri, et devra répondre temporairement aux exigences de sa prise en charge (notamment la scolarisation obligatoire du jeune).

#### **f) Sortie du dispositif**

L'opérateur devra être en mesure d'orienter les jeunes qui, suite à leur évaluation, ne seront pas reconnus mineurs isolés, vers la sortie du dispositif de prise en charge.

### **IV – Organisation du dispositif**

L'organisation du dispositif d'accueil proposé devra s'articuler autour des éléments décrits dans le présent cahier des charges. Le candidat devra rédiger un projet d'établissement décrivant :

- L'historique et le projet de son organisme ;
- Ses missions ;
- La nature de l'offre de service et son organisation ;
- Ses principes d'intervention ;
- Les professionnels, leur qualification professionnelle et les compétences mobilisées ;
- Ses objectifs en matière de coordination et de coopération ;
- Ses méthodes d'évaluation des activités ;
- Ses objectifs d'évolution, de progression et de développement.

#### **A) Les ressources humaines**

L'opérateur est tenu de satisfaire aux obligations issues de l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le cadre de sa réponse, le candidat devra indiquer les moyens humains déployés au service de la mise à l'abri et plus généralement à l'accueil des jeunes ainsi qu'à la gestion et l'entretien du site. L'équipe proposée par les candidats répondant à l'appel à projet devra être pluridisciplinaire.

Le centre devra être géré par un responsable sur site, dont le rôle sera d'assurer la coordination, l'encadrement et le bon fonctionnement de celui-ci. Il sera l'interlocuteur privilégié du Département.



L'équipe devra, d'autre part, permettre d'exercer des missions d'encadrement et d'animation auprès des mineurs non accompagnés sur site, sans oublier les modalités d'organisation dues aux différents transports à assurer, et ce 24h/24 et 7j/7.

Ces responsabilités devront être effectuées par des professionnels répondant aux exigences de qualifications, de compétences et d'expériences requises pour la prise en charge des MNA (public jeune étranger en grande vulnérabilité) : éducateurs (éducateurs, moniteurs éducateurs, CESF, assistant(e)s sociales...), animateurs, infirmier(e), psychologue, professeurs de français, etc...).

D'autre part, l'opérateur devra être en mesure de mettre à disposition du personnel support, permettant de répondre aux autres prérequis du projet (comptabilité, RH, entretien des bâtiments, ménage, secrétariat...). L'opérateur doit en outre prévoir du personnel affecté à l'entretien quotidien des locaux (ménage, petites réparations).

**Les candidats sont informés que la mise à l'abri des jeunes prétendants à la minorité étant actuellement gérée par l'association PEP 50, le présent appel à projet implique de reprendre le personnel de l'établissement affecté à l'activité de mise à l'abri des jeunes mineurs, et ce, conformément aux dispositions des articles L.1224-1 et suivants du code du travail.**

Au jour de la parution du présent appel à projet, et compte tenu des informations à disposition du Département et communiquées par le titulaire sortant, 26.5 ETP seraient à reprendre correspondant à 928 872 euros de salaires brut (non chargés).

L'ensemble de ces données sont communiquées à titre indicatif ; le Département ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de données erronées ou incomplètes.

Le titulaire du présent appel à projet s'engage à communiquer l'ensemble des données liées aux éventuels personnels à reprendre en fin d'autorisation dans un délai de 10 mois avant le terme de cette dernière sous peine de se voir appliquer une pénalité de 10 € par jour de retard.

L'équipe devra faire preuve de capacités d'adaptation et de réactivité dans son domaine d'activité. La composition de l'équipe et son organisation doivent permettre d'établir des relations partenariales cohérentes au vu de la mission, conformément au cadre légal et technique posé.

Les fonctions d'encadrement et de ressources générales devront être présentées comme détenant l'expérience et l'outillage adaptés à la réalisation de la mission.

Dans le cadre de son offre, le candidat doit indiquer :

- Le tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) par type de qualification et d'emploi ;
- Le taux d'encadrement proposé ;
- Les fiches de postes des emplois proposés au tableau des effectifs (missions du poste, activités du poste, compétences et expérience professionnelle attendues) ;
- Les CV des professionnels intégrés au projet lorsqu'ils sont déjà embauchés par le candidat, puis préalablement à chaque nouvelle embauche ;
- Un planning type envisagé sur un mois ;
- La convention collective dont relèvera le personnel ;
- Les éventuels intervenants extérieurs ;
- Les partenariats extérieurs.

**La composition de l'équipe est contractuelle et ne pourra pas, au cours du projet, être dégradée.**

### **B) L'offre d'hébergement**

L'offre d'hébergement proposée aux jeunes mis à l'abri se répartit de la manière suivante :

L'accueil sera organisé dans les locaux d'accueil de Missy (14210), propriété du Département. Ce centre permet l'accueil de 50 jeunes.

Le bâtiment, d'une superficie de 1277,36 m<sup>2</sup>, se développe sur 3 niveaux, de rez-de-jardin à R +1. Il se compose de 33 chambres dont 2 chambres PMR individuelles et une chambre individuelle pour le veilleur de nuit, d'espaces à destination des résidents (dont 2 salles d'activités), d'une salle de restauration, de bureaux et de locaux techniques.

Le bâtiment est mis à disposition du titulaire durant toute la durée de l'autorisation. Le titulaire en assure donc la gestion quotidienne, l'entretien courant ainsi que l'ensemble des obligations du propriétaire y compris les grosses réparations ainsi que l'ensemble des charges (taxe, impôts, fluide etc..).

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement à l'entrée dans les lieux. Le titulaire prend les locaux dans l'état dans lesquels ils se trouvent. Une visite préalable pourra être organisée avant la date limite de remise des offres à la demande des candidats.

Ces obligations incluent la gestion, l'entretien et l'approvisionnement de la chaufferie.

Les locaux sont également équipés du mobilier nécessaire à l'hébergement des jeunes (lits, tables, armoires, chaises, etc.). A la prise de possession et à la restitution des locaux, il sera également dressé,

amicalement et contradictoirement entre le Département et l'opérateur, un état des lieux et un inventaire des mobiliers mis à disposition du titulaire.

Le titulaire aura obligation de réparer au fur et à mesure les dégradations des locaux et biens meubles mis à sa disposition et ce, dans les meilleurs délais. Le Département se réserve le droit de réaliser régulièrement des visites de contrôle afin de constater l'état d'entretien de ses biens dans le cadre de visites programmées ou inopinées.

A défaut d'entretien ou réparation d'un bien après mise en demeure restée vaine dans un délai minimal de 15 jours, le Département se réserve la possibilité de faire réaliser lui-même les travaux de réparations aux frais de l'association. Les conditions d'entretien et d'occupation des locaux et du mobilier sont précisées en IV.C).

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du titulaire de l'appel à projet reviennent au Département à la fin de l'autorisation sans indemnisation de l'opérateur. Le titulaire est tenu de les entretenir ou de les remplacer en cas de détérioration. A défaut, le Département sera en droit d'exiger du titulaire une indemnisation en fin d'autorisation.

Au terme de l'autorisation, les biens acquis par l'opérateur et nécessaires au fonctionnement du service public pourront également faire retour au Département sous réserve de l'indemnisation du titulaire.

Afin de garantir le bon état de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition, l'opérateur est tenu de constituer annuellement une provision pour gros entretien et réparation (GER) ainsi qu'une provision annuellement pour entretien courant.

Le plan du centre est présenté en *Annexe C1, C2 et C3*.

### **C) Entretien et sécurité des locaux**

Les conditions d'entretien et de sécurité des locaux sont précisées ci-dessous :

Le Département autorise l'opérateur à occuper les locaux tels que décrits au paragraphe **IV.B)**.

#### **i. Usage et entretien**

L'opérateur s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination et à les gérer en « bon père de famille ». D'une manière générale, il devra maintenir le bien en bon état et en jouir de manière raisonnable conformément aux dispositions de l'article 1728, 1° du Code civil.

Il s'engage à restituer les locaux dans un état comparable (vétusté comprise) au Département à la fin du contrat. Pour cela, l'opérateur se chargera d'exécuter lui-même ou de faire exécuter l'entretien quotidien et les petites réparations imputables au locataire à ses frais, pendant toute la durée du projet.

L'opérateur doit maintenir en bon état d'utilisation, de marche et de fonctionnement tous les matériels et aménagements faisant partie de l'immeuble et du site, notamment les canalisations, les robinets d'eau, le système de chasse d'eau et celui d'évacuation des eaux usées, ainsi que les canalisations et appareillages électriques et/ou gaz conformément au décret n°87-413 du 26 août 1987, étant ici divers contrats d'entretien et aux fluides utiles à l'occupation du site. En cas de détérioration, l'opérateur devra réaliser les travaux de réparation ou de remplacement des matériels détériorés à ses frais et dans les meilleurs délais.

A défaut de mise en demeure restée vaine de réparer ou remplacer les équipements dans un délai minimal de 15 jours, le Département se réserve le droit de procéder lui-même au remplacement ou à la réparation aux frais de l'association.

**La présence régulière de personnel chargé de l'entretien et des petites réparations est exigée.** Une attention particulière est portée à l'entretien quotidien des locaux et à la participation des jeunes à celui-ci.

## **ii. Travaux**

L'opérateur prend à sa charge les obligations du propriétaire. Il se chargera donc de réaliser les grosses réparations et les travaux sur le bâtiment.

Si l'opérateur souhaite réaliser les travaux d'aménagement, agrandissement, modification cloisonnement, décoration pérenne dans le bâtiment de Missy, il devra obtenir **l'autorisation préalable** du Département. Ainsi tout percement, décoration, dessin, écriture... ou tout autre dispositif sur les murs et portes sont prohibés.

## **iii. Assurances et sécurité**

Enfin, l'opérateur devra assurer la sécurité du bâtiment :

- En mettant en place les procédures réglementaires de prévention et d'évacuation en cas d'incendie ceci inclus la maintenance préventive des systèmes de sécurité incendie (SSI);

- En souscrivant tout contrat d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'encontre de tous les risques pouvant survenir dans le cadre de l'activité exercée et dans le cadre de l'occupation des locaux départementaux (risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux, etc.) ;

De plus, l'opérateur fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens mobiliers ainsi que de l'assurance des risques professionnels de ses salariés.

#### **D) Droits des usagers**

Le titulaire s'engage à respecter les droits des jeunes accueillis conformément aux dispositions des articles L.311-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

#### **E) Le suivi de l'activité**

L'opérateur met en place des outils de suivi d'activité partagés avec la plateforme MNA du Département qui permettront une analyse de l'activité-

Pour cela, il lui sera demandé de suivre un certain nombre d'indicateurs par le biais d'un tableau de bord. Ces indicateurs devront être transmis, pour certains quotidiennement, à la plateforme MNA du Département. Les indicateurs à suivre seront entre-autres les suivants :

- Flux de jeunes (nouvelles arrivées, départs) ;
- Nombre de jeunes dans l'établissement au jour le jour (taux de remplissage) ;
- Heures de cours assurées ;
- Types d'activités proposées ;
- Etat des locaux ;
- Autres...

Le modèle de tableau de bord actuellement instauré à Missy est présenté comme exemple en *Annexe D*.

Au-delà de ces indicateurs, l'opérateur devra informer le Département de tout événement indésirable dès qu'il se produit (départ volontaire d'un jeune (*Annexe E*), dégradation des locaux par un jeune ou autre incident (*Annexe F*), etc...)

L'opérateur doit être en capacité de proposer au Département un suivi régulier des actions mais aussi une veille technique, juridique et opérationnelle du dispositif.

Le Département se garde le droit de contrôler la bonne application de la convention qui sera établie avec l'opérateur.

Des contrôles ou inspections inopinées sur place pourront être diligentés par le Département à tout moment au cours d'autorisation.

## **F) Aspects financiers**

L'activité sera financée par le Département sous la forme d'un prix de journée par jeune, qui intégrera :

- Les dépenses d'entretien et grosses réparations (article 606 du code civil);
- Les frais de restauration ;
- Les frais en vue de la régularisation administrative ;
- Les charges de personnel (encadrement, intervenants extérieurs, fonctions support, personnel médical et paramédical...);
- Les frais de transport ;
- Les factures d'énergie et d'eau ;
- L'ensemble des autres charges quotidiennes (hygiène, vêtements, activités, apprentissage, argent de poche, etc.) ;
- Les différentes taxes auxquelles l'opérateur sera soumis (ordures ménagères, etc.) ;
- Loisirs ;
- Frais de scolarité/ fournitures scolaires si le jeune est confié et en attente d'un transfert dans un autre établissement pour une prise en charge pérenne

Les coûts de fonctionnement devront être explicités dans le projet présenté par l'opérateur. Le prix journalier par jeune ne pourra pas être supérieur à **86 euros**.

La contribution sera versée à chaque mois par le Département sous forme de dotation globalisée (article R.314-115 du CASF). Pour autant, chaque mois l'opérateur devra transmettre au Département un état individualisé des présences soumis à validation par le Département, et susceptible de conduire à une régulation des produits de tarification alloués lors de l'examen du compte administratif.

L'opérateur se soumettra à l'ensemble des obligations réglementaires qui lui sont applicables, issues des articles R 314-4 à R.314-203-2 du code de l'action sociale et des familles. Les propositions budgétaires satisferont aux exigences de l'article R.314-17 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Les

comptes administratifs de clôture satisferont aux exigences de l'article R 314-50 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

De plus, afin de permettre le suivi financier de l'activité, l'opérateur devra transmettre au terme de chaque exercice ses états financiers certifiés aux services du Département. Dans le cadre de la réponse à cet appel d'offre, les candidats devront présenter un budget prévisionnel de leur activité.

#### **G) Visite du site de Missy**

Afin de pouvoir réaliser au mieux sa réponse au présent appel à projet, il est proposé aux candidats une visite du site de Missy sur rendez-vous auprès de :

**PLATEFORME MNA**  
**Mme Sandrine DAVIS**  
**Directeur**  
**25 avenue du 6 juin**  
**14035 Caen Cedex 1**  
**Tel : 02.50.22.40.47**

Les visites pourront avoir lieu du lundi au vendredi et de 9h à 12h.

#### **H) Délai de mise en œuvre**

Le service devra être opérationnel au plus tard le 30 juin 2024 pour un démarrage effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2024 à 0h00.

#### **I) Durée de l'autorisation**

Au terme de l'article L.313-7 et R.313-7-3 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation s'inscrivant dans le cadre d'un service à caractère expérimental vaut pour une durée de 5 ans et pourra être renouvelée une fois au vu des résultats de l'évaluation.

#### **J) Bilan de l'expérimentation**

L'autorisation de création de l'établissement étant délivrée à titre expérimental, elle pourra être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation qui sera réalisée au terme de la 4<sup>ème</sup> année

d'autorisation. Cette évaluation reposera sur les bilans annuels reprenant notamment les critères suivants :

- Nombre de jeunes reçus ;
- Respect des demandes du Département au titre du IV.C) ;
- Adaptabilité et réactivité face aux variations des flux ;
- Qualité du processus de prise en charge (circuit de prise en charge) ;
- Le processus de coopération avec de Département et les autres partenaires ;
- Qualité des conditions matérielles d'accueil ;
- Qualité de l'encadrement (qualification du personnel, taux d'encadrement, etc.) ;
- Respect des droits des usagers ;
- Etc...

#### **k) Annexes**

Annexe A : Fiche d'identité – Prétendant à la minorité

Annexe B : Bilan d'orientation

Annexe C1 : Plan centre d'accueil RDC

Annexe C2 : Plan centre d'accueil R+1

Annexe C3 : Plan centre d'accueil RDJ

Annexe D : Liste des jeunes présents sur le centre

Annexe E : Avis de départ volontaire

Annexe F : Fiche incident